Pamph
HMex
L

League of Nations. Assembly. Fifth Committee

10 Décembre 1920.

Document de l'Assemblée
176

20/48/176

3 1761 09621913 4

Société des Nations.

Admission de nouveaux membres dans la Société des Nations.

COSTA-RICA

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA 5me COMMISSION A L'ASSEMBLÉE

LIBRARY
JAN 1921
UNIVERSITY OF TORONTO

League of Nations.

Admission of new Members to the League of Nations.

COSTA-RICA

REPORT PRESENTED BY COMMITTEE 5th TO THE ASSEMBLY

[1920],

Document de l'Assemblée
176

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES DANS LA SOCIÉTÉ DES NATIONS : COSTA-RICA.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA 5me COMMISSION A L'ASSEMBLÉE.

La cinquième Commission a l'honneur de soumettre à l'Assemblée son rapport concernant la demande d'admission de la République de Costa-Rica dans la Société des Nations.

La Commission se déclare favorable à cette admission.

Le Président :
A. HUNEEUS.

6 Décembre 1920.

COSTA-RICA

Demande d'admission.

La Commission a examiné la demande d'admission de Costa-Rica dans la Société des Nations et l'estime régulière.

La nécessité pour cet Etat de déposer une demande, alors qu'il est depuis longtemps reconnu par les autres Puissances, vient de ce que le Costa-Rica, bien qu'en guerre contre l'Allemagne, n'a pas été une des puissances signataires du Traité de Versailles, et n'a donc pas été un des Etats constitutifs de la Société des Nations.

Le Gouvernement de Costa-Rica ne fut pas reconnu à cette époque parce que (suivant l'opinion de certains Etats du moins), il ne s'appuyait point sur le peuple, mais uniquement sur la force militaire.

Stabilité du Gouvernement.

Le Gouvernement actuel, qui fait présenter la demande d'admission, est au pouvoir depuis l'élection du Président Acosta, le 7 décembre 1919, faite en conformité avec la Constitution. La stabilité du Gouvernement est assurée depuis lors et la situation du pays est normale.

Costa-Rica est un Etat pleinement indépendant. Il n'a conclu aucun traité ou Convention qui puissent, en aucune mesure, porter atteinte à son droit de souveraineté. La loi électorale du 18 août 1913 accorde à tous les citoyens mâles le droit de suffrage. Le vote pour l'élection du Président, des Députés et des Conseillers municipaux est public, direct et libre.

En vertu de la loi électorale du 28 octobre 1918, le Président et le Vice-Président sont choisis par un collège électoral composé de Sénateurs et de Députés. Ils sont élus pour quatre ans.

LEAGUE OF NATIONS.

Assembly Document 176

ADMISSION OF NEW MEMBERS TO THE LEAGUE OF NATIONS
COSTA-RICA.

ADMISSION PRESENTED BY COMMITTEE 5th TO THE ASSEMBLY.

The Fifth Committee has the honour to submit to the Assembly its report on the application of the Republic of Costa-Rica for admission to the League of Nations and expresses itself in favour of the admission.

A. HUNEEUS.
Chairman.

December 6th, 1920.

COSTA-RICA.

Application.

The Commission has examined the application of Costa-Rica for admission to the League and considers it to be in order. The necessity for an application, coming from a State, which has long been recognised by other Powers, arises from the fact that Costa-Rica, although a belligerent against Germany, was not a signatory Power to the Treaty of Versailles, and therefore did not become an original Member of the League.

The Government of Costa-Rica, at that time, was refused recognition, as (in the opinion of certain States at least) it rested upon no popular support, but was based only on military force.

Stability of Government.

The present Government, which now applies for admission to the League has been in power since President Acosta was regularly elected on December 7th, 1919, in conformity with the constitution. The stability of the Government is since then assured and the situation of the country is normal.

Costa-Rica is a fully self-governing State. It has concluded no treaties or conventions which in any way impair its sovereignty. By the Election Law of August 18th, 1913, the franchise was granted to all male citizens. The election of President, the members of Parliament and the Municipal bodies is made by public, direct and free methods.

According to the Election Law of October 28th, 1918, the President and Vice-President are chosen by an electoral college of senators and deputies. The term of office is 4 years.

L. of N. Imp. Studer et Fils. 2500. XII/20.

Superficie et Population.

On estime que la superficie de la République est de 23,000 mille carrés anglais (69,555 kilomètres carrés).

D'après les derniers recensements la population est d'environ d'un demi-million d'habitants.

Le Costa-Rica et ses obligations internationales.

Quant à l'attitude prise par le nouveau Gouvernement dans la question de ses obligations internationales et des prescriptions de la Société, la Commission a reçu les assurances données par le représentant de ce pays ; d'après lui, le Costa-Rica a toujours rempli ses obligations internationales et a l'intention sincère de continuer à les remplir scrupuleusement (voir la lettre du Chargé d'affaires de Costa-Rica en date du 14 Septembre 1920 — Document de l'Assemblée N° 22). Il a aussi l'intention de ne conserver que les forces militaires et de police indispensables pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. Le représentant de Costa-Rica a informé la Commission qu'il est autorisé, par son Gouvernement, à déclarer que celui-ci se considère comme lié par toutes les stipulations du Pacte, et notamment par l'article I, paragraphe 2.

Reconnaissance du Gouvernement.

Le Gouvernement actuel de Costa-Rica a été reconnu *de jure* par 12 Etats membres de la Société, à savoir : l'Espagne, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Roumanie, la Suède, la Suisse, l'Equateur, la Colombie, la Belgique, le Paraguay, en même temps que par les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Autriche, Monaco et le Vatican.

Le pays a d'importantes ressources naturelles (essences de bois variées, bananes, café, ressources minières).

Les recettes en 1918 s'élevaient à .	760.943 L.
Les dépenses à	1.227.971 L.

Les prévisions budgétaires pour 1920 sont :

Recettes	633.550 L.
Dépenses	587.668 L.

Armements.

En temps de paix, les effectifs militaires du Costa-Rica s'élèvent à 1000 hommes. Elle peut mobiliser 50.000 hommes sur pied de guerre.

Area and population.

The area of the Republic is estimated at 23.000 English square miles.

According to recent estimates, the population amounts to 500,000 inhabitants.

Attitude towards international obligations.

With regard to the attitude of the new Government of Costa-Rica towards its international obligations and the prescriptions of the League, the Commission has received the assurances given by that country's representative, to the effect that Costa Rica has observed and has the sincere intention of scrupulously fulfilling her international obligations (see letter of chargé d'affaires of Costa-Rica, dated 14th September, 1920, in Assembly Document No. 22) as also of maintaining only such military and police forces as are indispensable to ensure respect for public order and national security. The Delegate of Costa-Rica informed the Committee that he is authorised by his Government to declare that it holds itself bound to observe the stipulations of the Pact, and in particular those contained in Article I, paragraph 2.

Recognition.

The present Government of Costa-Rica has been recognised *de jure* by 12 States, which are members of the League : i. e. Spain, Netherlands, Great Britain, France, Greece, Italy, Roumania, Sweden, Switzerland, Ecuador, Columbia, Belgium, Paraguay; as well as by the United States, Germany, Austria, Monaco and the Vatican.

The country has important natural resources (divers woods, bananas, coffee, minerals).

The Revenue in 1918 was .	£ 760.943
The Expenditure	£ 1.227.971

The estimates for 1920 were :

Revenue	£ 633.550
Expenditure	£ 587.668

Armaments.

In times of peace, the armed forces of Costa-Rica consist of 1000 men. She can mobilize 50.000 men in case of war.